



DR

» CE QUE DIT LA LOI

Marie Soulez, avocate à la Cour d'appel de Paris, responsable d'activité au sein du département Propriété intellectuelle du cabinet Alain Bensoussan.

» Puis-je partager des films ou de la musique que j'ai achetés via Internet?

Le partage de fichiers implique un acte de reproduction de l'œuvre, lequel est soumis à l'autorisation préalable de l'auteur. Seules les copies destinées à l'usage privé du copiste et non à un usage collectif sont licites : c'est ce qu'on appelle l'exception de copie privée, exception au droit de reproduction de l'auteur. Pour justifier des reproductions multiples, certains internautes invoquent l'exception dite de cercle de famille, laquelle est une exception au droit de représentation et non de reproduction. Or, la mise en ligne d'un fichier suppose sa reproduction, puis sa diffusion à un public qui, à son tour, pourra effectuer des reproductions. Ces échanges ne relèvent pas de la copie privée ni du cercle de famille et ils constituent donc un délit de contrefaçon s'ils n'ont pas été autorisés. Le vrai débat porte sur le caractère licite ou non de l'exécution à distance de l'œuvre stockée sur un serveur, sans reproduction en local (serveur FTP, plate-forme de streaming, etc.).

» Le partage de fichiers entre proches peut-il être considéré comme un prêt?

Le partage de fichiers ne semble pas pouvoir être qualifié de prêt, lequel implique une restitution de la chose prêtée tandis que le partage de fichiers implique la réalisation d'une copie, laquelle n'a pas vocation à être restituée. Le raisonnement est identique pour l'exécution à distance de l'œuvre stockée sur un serveur.

» L'utilisation de services tels que Megaupload pour partager ces fichiers est-elle licite?

L'utilisation de services tels que Megaupload pour partager des fichiers, même acquis légalement, est illicite, car elle implique une reproduction de l'œuvre non autorisée par l'auteur. Le Sénat préconise la création, aux côtés des hébergeurs et des éditeurs, d'une nouvelle catégorie d'acteurs « les éditeurs de services » pour les sites collaboratifs. Ces derniers auront l'obligation de mettre en place tous les moyens propres à surveiller les contenus qu'ils hébergent et notamment les fichiers au contenu contrefaisant.